



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-032-2017-09

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-22-001 - Arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-78 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 3

IDF-2017-09-22-002 - Arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-79 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 6

IDF-2017-09-21-002 - Décision n° 17-1238 autorisant l'exercice de l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit de l'Hôpital Henri Mondor 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94 Créteil. (3 pages) Page 9

IDF-2017-09-21-003 - Décision n° 17-1240 autorisant le renouvellement d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit de l'Hôpital Bicêtre 78 avenue du Général Leclerc 94 le Kremlin Bicêtre. (3 pages) Page 13

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-09-22-003 - Décision de préemption n°1700109, parcelle cadastrée A26 sise 3 rue Jean Martin à SAINT OUEN (93) (4 pages) Page 17

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-22-001

Arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-78 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-78
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 et son article L. 5125-15 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 29 janvier 1944, portant octroi de la licence n°95#000302 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 4 Boulevard Oscar Thévenin à HERBLAY (95220) ;
- VU l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-37 en date du 22 mai 2017 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°95#001115 à l'officine issue du regroupement sise 4 Boulevard Oscar Thévenin à HERBLAY (95220) ;
- VU le courrier en date du 12 septembre 2017 par lequel Madame Hélène BUSNEL informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 4 Boulevard Oscar Thévenin à HERBLAY (95220) suite à regroupement et restitue la licence n°95#000302 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 22 mai 2017 susvisé, sise 4 Boulevard Oscar Thévenin à HERBLAY (95220) et exploitée sous la licence n°95#001115, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} août 2017 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°95#001115 entraîne la caducité de la licence n°95#000302 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 31 juillet 2017, la caducité de la licence n°95#000302, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°95#001115, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines sise 4 Boulevard Oscar Thévenin à HERBLAY (95220).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 septembre 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé ;

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-22-002

Arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-79 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-79
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 et son article L. 5125-15 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 9 juin 1992, portant octroi de la licence n°95#000176 à l'officine de pharmacie sise 12 Rue de Conflans à HERBLAY (95220) ;
- VU l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-37 en date du 22 mai 2017 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°95#001115 à l'officine issue du regroupement sise 4 Boulevard Oscar Thévenin à HERBLAY (95220) ;
- VU le courrier en date du 12 septembre 2017 par lequel Madame Danielle MAGOT informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 4 Boulevard Oscar Thévenin à HERBLAY (95220) suite à regroupement et restitue la licence n°95#000176 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 22 mai 2017 susvisé, sise 4 Boulevard Oscar Thévenin à HERBLAY (95220) et exploitée sous la licence n°95#001115, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} août 2017 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°95#001115 entraîne la caducité de la licence n°95#000176 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 31 juillet 2017, la caducité de la licence n°95#000176, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°95#001115, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines sise 4 Boulevard Oscar Thévenin à HERBLAY (95220).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 septembre 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé ;

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-21-002

Décision n° 17-1238 autorisant l'exercice de l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit de l'Hôpital Henri Mondor 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94 Créteil.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1238

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;

VU la demande de renouvellement de l'Hôpital Henri Mondor 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94 Créteil d'autorisation de l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante ;

VU les avis de l'Agence de la biomédecine en date du 24 juillet 2017 et du 11 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante, sont respectées ;


CONSIDERANT que l'activité est en progression grâce à la mise en place du programme Cristal action qui a permis de dégager des pistes d'amélioration ;

CONSIDERANT que les effectifs de la coordination hospitalière sont en adéquation parfaite avec les préconisations du forfait de financement alloué ;

CONSIDERANT que l'organisation du personnel de la coordination hospitalière, qui repose sur la présence de deux infirmières coordonnatrices de greffe et d'une technicienne d'étude clinique, est satisfaisante notamment quant à la constitution de dossiers destinés aux comités d'experts et au suivi des donneurs ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit de l'Hôpital Henri Mondor 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94 Créteil.



ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 20 janvier 2018.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 septembre 2017

le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-21-003

Décision n° 17-1240 autorisant le renouvellement d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit de l'Hôpital Bicêtre 78 avenue du Général Leclerc 94 le Kremlin Bicêtre.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1240

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;

VU la demande de renouvellement de l'Hôpital Bicêtre 78 avenue du Général Leclerc 94 le Kremlin Bicêtre d'autorisation de l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante ;

VU les avis de l'Agence de la biomédecine en date du 24 juillet 2017 et du 11 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante, sont respectées ;


CONSIDERANT que le programme Cristal action est bien déployé et qu'un audit de l'activité de prélèvement est prévu début 2018 ;

CONSIDERANT que l'établissement a mis en place une activité de prélèvement d'organes sur donneurs décédés présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant de la catégorie Maastricht II et III, dont les résultats sont satisfaisants ;

CONSIDERANT que l'activité de prélèvement de tissus lors des prélèvements multi-organes est également satisfaisante et porte sur l'intégralité des tissus concernés : peau, os massifs, vaisseaux, cœurs pour valves et cornées ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit de l'Hôpital Bicêtre 78 avenue du Général Leclerc 94 le Kremlin Bicêtre.



ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 20 janvier 2018.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 septembre 2017

le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-09-22-003

Décision de préemption n°1700109, parcelle cadastrée
A26 sise 3 rue Jean Martin à SAINT OUEN (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de SAINT-OUEN
d'un bien sis 3 rue Jean Martin à SAINT-OUEN et cadastré
section A n° 26

N° 1700109

Réf. DIA n° DA 93070 17 A0514

LE DIRECTEUR GENERAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Ouen,

VU le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020 arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

VU la délibération du Conseil de territoire du 31 janvier 2017 instaurant le droit de préemption urbain au bénéfice de Paine Commune sur le territoire de la commune de Saint-Ouen,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

VU la délibération n° B08-1-2 en date du 30 janvier 2008 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Saint-Ouen et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n° DL 08/8 en date du 28 janvier 2008 du Conseil Municipal de Saint-Ouen approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Saint-Ouen et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 25 février 2008 entre la ville de Saint-Ouen et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU l'avenant numéro 1 en date du 22 décembre 2015, modifiant la convention d'intervention foncière,

VU l'avenant numéro 2 en date du 21 novembre 2016, modifiant la convention d'intervention foncière,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçu en mairie de Saint-Ouen le 24 juillet 2017 par laquelle Me Milhac, Sommaire, Reynis et Devynck, notaires associés à Paris, agissant comme mandataire de le SCI VILLETANEUSE PAILLARD, déclarant l'intention de sa cliente de vendre au prix de 4 950 000 € en valeur occupée et avec une commission de 2% à la charge de l'acquéreur, un immeuble à usage d'activité et de bureaux de deux niveaux sis à Saint-Ouen, 3 rue Jean Martin, cadastré section A n°26,

VU la décision n° DP-17/292 de Monsieur David PROULT, 11^{ème} vice-président de Plaine Commune en date du 20 septembre 2017 portant délégation à l'EPPFIF de l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble sis 3 rue Jean Martin à Saint-Ouen et cadastré section A n°26, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner susvisée,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l' Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

VU la candidature de Paris aux Jeux Olympique 2024 et le choix d'implanter le Village Olympique sur le territoire de la ville de Saint-Ouen notamment et plus particulièrement sur le secteur visé par la DIA ;

VU la désignation de la candidature de Paris2024 comme ville hôte des Jeux Olympique par le Comité Internationale Olympique le 13 septembre 2017,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que le bien sis 3 rue Jean Martin à Saint-Ouen est situé en zone UIH du Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Saint Ouen,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 SEP. 2017²

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la Convention d'Intervention Foncière du 11 novembre 2016 a pour objet la réalisation des acquisitions foncières sur le périmètre du futur Village Olympique,

CONSIDERANT qu'en application des objectifs et terme de la Convention d'Intervention Foncière et notamment son avenant n°2, Plaine Commune, sur demande du maire de Saint-Ouen, a délégué son droit de préemption à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

CONSIDERANT plus précisément que cet immeuble est également situé sur le périmètre du futur Village Olympique et qu'il permettra la création, par une opération d'aménagement, de 17 000 lits d'hébergement reconvertis à terme environ 3 500 logements dont une partie en logement sociaux,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 3 rue Jean Martin à Saint-Ouen et cadastré section A n°26, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix ferme et définitif de 3 300 000 € (TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS) en valeur occupée, en ce compris la commission d'intermédiaire.

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- L'Etude notariale de Maîtres Milhac, Sommaire, Reynis et Devynck, 25 bd Beaumarchais CS 20404 75180 PARIS cedex 04, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame Christian GOUGNE représentant de la SCI de Villeteuse Paillard, 26/28 route des Grandes Vallées 77123 NOISY SUR ECOLE, en tant que vendeur,
- SARL DEVON STORAGE France, 64 rue du Ranelagh, 75016 PARIS, en sa qualité d'acquéreur évincé,
- Les sociétés S.A.R.L. BLACK OUT, S.A. A TABLE et S.A.S. LOCARCHIVE, 3 rue Jean Martin, 93400 SAINT-OUEN, en leur qualité d'occupants du bien.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Ouen.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Paris.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 22 septembre 2017



Gilles **BOUVELOT**
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS